

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
COURSES ACJAR DU 14 JUILLET**

N° ordre : JARNAC / 2019 /PM/ 41

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande formulée par M. KERENEUR d'organiser des courses cyclistes à Jarnac le 14 juillet 2019 formulée le 1^{er} mai 2019,

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE**Article 1**

Le dimanche 14 juillet 2019 de 12h30 à 19h30, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la course empruntant les axes suivants : Avenue de l'Europe, rue de la Touche, Chemin de Jarnac.

Article 2

Les mesures de restriction de circulation mentionnées à l'article 1 ne sont applicables que si l'ensemble des mesures de sécurité prévues sont mises en place, notamment les signaleurs.

Article 3

La pose de la signalisation en vigueur est à la charge de l'organisateur qui devra afficher l'arrêté sur le lieu de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mardi 18 juin 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

